



Règlement Intérieur

DijonRoller

Préambule

Le présent document, prévu par les statuts de l'Association, ne peut en aucun cas aller à l'encontre des statuts de celle-ci.

En cas de désaccord entre les statuts et le règlement, il faudra faire primer les dispositions statutaires.

Le présent règlement entre en application à partir de son acceptation en Assemblée Générale du 26 avril 2018.

Article 1 – Randorganisateur :

- Conditions d'accès :

- Toute personne majeure étant à jour de sa cotisation à DijonRoller
- Il faut avoir lu et accepté les statuts et le règlement de l'Association
- Il faut avoir lu et accepté l'ABC du Randorganisateur
- Il faut être accepté par le bureau de l'Association
- Il faut porter un casque
- Il faut être détenteur du permis de conduire.
- Les personnes s'engagent à prévenir l'association en cas de perte ou de suspension du permis de conduire. En aucun cas, l'association ne pourra être tenue responsable en cas de manquement à ses règles.
- Il faut avoir remis un certificat médical valide au jour de la randonnée à l'organisation ou une photocopie de la licence fédérale (FFRS).

- Port des protections :

- Tous les Randorganisateurs sont dans l'obligation de porter un casque lors de la randonnée.
- L'association rappelle toutefois que le roller est un sport à risque et que le port de toutes les protections est vivement conseillé.
- En cas d'accident, le Randorganisateur, auteur du manquement, du port des protections pourra voir sa responsabilité engagée.

- Formation :

- Pendant au moins 3 randonnées, les nouveaux Randorganisateurs devront encadrer la randonnée en binôme avec un Randorganisateur ayant plus de 12 randonnées d'expérience.
- Après la randonnée, le « formateur » rend compte au bureau.
- S'il l'estime nécessaire, le bureau pourra imposer jusqu'à 4 randonnées en binôme.

- **Intégration à l'équipe**
 - Durant toute la période de formation, le bureau peut remercier le candidat sans avoir à motiver sa décision.
 - Après la période de formation et durant une période de 4 randonnées effectivement organisées, le bureau peut retirer sa fonction au nouvel Randorganisateur. Cependant, cette décision doit être motivée auprès de ce dernier (mauvaise intégration à l'équipe, comportement dangereux, etc.)
 - Après ces deux périodes, le candidat intègre l'équipe des Randorganisateurs et sa fonction ne pourra être retirée qu'en vertu des dispositions statutaires complétées par les articles 1 et 2 du présent règlement.

- **Perte de la fonction de Randorganisateur**
 - En cas de non renouvellement de son adhésion après la période d'un mois suivant l'AG.
 - Le bureau peut retirer sa fonction à un Randorganisateur si ses absences répétées aux convocations ou aux randonnées nuisent au bon fonctionnement de l'association.
 - Le bureau, sur décision à la majorité simple, peut retirer sa fonction à un randorganisateur si sa motivation ou compétence est mise en doute.

Article 2 – Postes à responsabilité :

Pour le bon fonctionnement de l'association, il peut être créé des postes à responsabilité. Chaque responsable peut être amené à gérer une équipe ; il est le seul à rendre des comptes au bureau.

- **Les postes du bureau :**
 - Chargé de communication
 - Responsable webmaster

- **Les postes :**
 - Responsable de la commission Secourisme et sécurité
 - Responsable de la commission Partenariat
 - Rédacteur en chef
 - Responsable de la commission Parcours
 - Responsable du pôle créatif (randos spéciales...)
 - Responsable des achats groupés
 - Responsable matériel
 - Responsable vente de produits dérivés / collecte

Cette liste n'est pas exhaustive ; entre deux assemblées générales le bureau peut créer ou supprimer tous les postes qu'il juge utiles au bon fonctionnement de l'association.

- **Conditions d'accès :**
 - Toute personne à jour de sa cotisation à DijonRoller
 - Il faut être accepté par le bureau de l'association

- **Perte d'une fonction de responsable**
 - Le bureau, sur décision à la majorité simple, peut retirer son accréditation à une fonction si sa motivation ou compétence est mise en doute ou en cas d'absences répétées aux convocations.

Article 3 – Au sujet de la randonnée :

- Annulation de la randonnée :

L'organisation se réserve le droit de ne pas faire partir ou d'interrompre la randonnée s'il juge que la sécurité de celle-ci ne peut pas être assurée de façon satisfaisante, et notamment pour (liste non exhaustive) :

- Cause de pluie ou sol mouillé
- Manque de Randorganisateurs
- Manifestation en ville
- Eléments perturbateurs dans la randonnée
- Absence d'un responsable désigné par le bureau.

Article 4 – Participants à la randonnée :

DijonRoller organise une randonnée à ROLLER. Par conséquent, seules les personnes venant à roller sont admises lors de la randonnée.

Dans le cas des vélos, nous tolérons leur présence lorsqu'ils sont derrière notre « rouge de fin de randonnée ». Celui-ci fermant la randonnée, les vélos ne sont plus considérés comme intégrant la randonnée et ne sont, par conséquent, pas sous la responsabilité de l'association.

Toute personne en possession d'une bouteille en verre ou plus généralement porteuse de matériaux dangereux lors de la pratique du roller (à la libre appréciation de l'organisation) se verra demander de la déposer ou de quitter la randonnée. Dans le cas où le participant n'obtempérerait pas, l'organisation se réserve le droit d'interrompre ou annuler la randonnée.

La randonnée roller étant une manifestation sportive, un certificat médical valide au jour de la randonnée (moins d'un an) est à remettre à l'organisation.

Article 5 – Mineurs participants à la randonnée :

Tout mineur participant à la randonnée doit être accompagné d'un adulte.

Article 6 – Le port des protections :

L'association met en garde les participants à la randonnée sur les risques inhérents à la pratique du roller.

Le port du casque et des protections est **FORTEMENT RECOMMANDE**.

L'association ne pourra être tenue responsable en cas de chute sans port du casque.

Article 7 – Soins aux personnes accidentées :

En cas d'accident, un secouriste apportera les premiers soins et donnera l'alerte si besoin.

Fait à Dijon, le 26 avril 2018

Le Président



Le Secrétaire

